



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**Direction
Départementale
de l'Équipement
Eure-et-Loir**



**Service Juridique
de l'Urbanisme,
du Logement et
de l'Environnement**

Bureau Environnement-Eau

Affaire suivie par :
Jean-Clément DUBOIS
Tél : 02.37.20.41.48

Arrêté n° 2004-1016

Environnement

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « MOUVEMENTS DE TERRAIN » DE CHATEAUDUN

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-7,

Vu le code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3252 du 10 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique et approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles « Mouvements de Terrain » dans le périmètre de la commune de Châteaudun,

Vu la demande de révision du Plan d'Exposition au Risque « Mouvement de Terrain » de Châteaudun formulée par Monsieur le Maire de Châteaudun le 26 août 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0194 du 14 mars 2003 modifié par arrêté n° 2003-0703 du 14 août 2003 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain » sur la commune de Châteaudun,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 prescrivant une enquête publique du 13 au 28 avril 2004 sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain »,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Châteaudun en date du 26 mai 2004,

Vu les observations et le rapport présentés par Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

Arrête :

Article 1^{er} : Les documents énumérés ci-dessous et annexés à l'arrêté préfectoral n° 3252 du 10 octobre 1995 sont modifiés :

- "Rapport de présentation" (pièce n°1),
- "Documents Graphiques" (pièce n°2),
- "Règlement"(pièce n°3).

Article 2 : Le "Règlement" est modifié comme suit :

Titre II "Dispositions applicables en zone rouge" :

La rédaction suivante: " Sont interdits : Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après"

est annulée et remplacée par la rédaction ci-dessous:

" Sont interdits : Les défrichements sans mesure compensatoire, tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après".

La rédaction suivante : " Sont admis : - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, sous réserve, lorsqu'ils auront pour objet la consolidation d'une cavité souterraine, d'être réalisés avec autorisation préalable du service compétent en matière de mines et carrières".

est annulée et remplacée par la rédaction ci-dessous :

" Sont admis : les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, sous réserve :

- de faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi de chantier par un bureau d'études qualifié dans le domaine, indépendant de l'entreprise chargée des travaux (✕),
- d'être réalisés par une entreprise qualifiée dans le domaine (✕).

Article 3 : Le "Règlement" est modifié comme suit :

Les "Mesures de prévention" du titre II "Dispositions applicables en zone rouge" et les "Mesures de prévention" mentionnées aux 1-1.2 et 2-1.2 du titre III "Dispositions applicables en zone bleue" sont précédées par des "Mesures obligatoires" comprenant les dispositions suivantes:

- obligation de maintenance relative aux ouvrages de confortement :

" Mise en place de mesures de maintenance qui garantissent la stabilité des ouvrages de confortement (entretien, auscultation, surveillance périodique...), et notamment celles recommandées par des études techniques antérieures" (✕)

- obligation de surveillance et de réalisation de travaux sur les bâtiments présentant des manifestations d'instabilité :

"Pour les bâtiments présentant des manifestations connues d'instabilité, mise en place de mesures de surveillance périodiques, d'entretien et réalisation éventuelle de travaux spécifiques de prévention, notamment ceux recommandés par des études antérieures" (✕).

Article 4 : Les "Documents Graphiques" sont modifiés comme suit:

- le plan du secteur I est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté,
- le plan du secteur III est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 5 : A titre informatif, la Note de Présentation annexée au présent arrêté complète le Rapport de Présentation.

Article 6 : Le plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain ainsi révisé est APPROUVE.

Article 7 : Le présent arrêté sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Châteaudun en tant que servitude d'utilité publique.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir ainsi que dans deux journaux d'annonces légales du département et sera affiché en mairie de Châteaudun.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Châteaudun, Madame la Directrice Départementale de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 octobre 2004

LE PREFET,

Signé :

POUR COPIE CONFORME

Marc CABANE